

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Alpes du Sud
5 Rue des Silos
Parc Agroforest
05000 GAP

D-00 -2015UT04-05-Man
Nos réf. :2015inspbilanépandage
Vos réf. : xxXXxxx
Affaire suivie par : Gregoire DUQUESNE

gregoire.duquesne@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 04.92.71.74.02 – Fax : 04 92 87 47 00

Manosque, le 1^{er} octobre 2015

La Directrice Régionale

à

SAUR

218 Avenue Pavlov
Z.I. Saint Cesaire
30936 NIMES CEDEX 9

Objet : Conclusion de la visite d'inspection du 17/09/2015
Bilan campagne 2014 : épandage des lixiviats de la plate-forme de compostage de
Manosque
P J : Avis MESE d'Avril 2015 (Bilan campagne 2014)

Monsieur le Directeur,

Vous avez transmis au service de l'Inspection le bilan 2014 des épandages des lixiviats issus de votre installation. Ce document a été envoyé à la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) pour avis (cf copies jointes). La campagne 2014 a permis de valoriser 180 m³ de lixiviats sur 2,6 ha. A la suite des recommandations de la MESE, vous vous êtes engagé (engagement effectif dès cette année) à effectuer les deux prélèvements sur le lixiviat avant épandage et non a posteriori. Le cumul du volume des lixiviats épandés et envoyés en station d'épuration (STEP) est très en deçà de ce qui était prévu dans le plan d'épandage. Il conviendrait de réexaminer les hypothèses prises dans le plan d'épandage pour expliciter cette incohérence.

D'autre part, votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 17/09/2015. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- contrôle de rejets
- gestion de l'installation

A cette occasion, l'inspection a constaté que l'installation était bien tenue. Aucun écart à la réglementation n'a été relevé. L'inspection note toutefois, qu'en accord avec la STEP de Manosque, seulement deux analyses annuelles sont effectuées sur les boues (déboureur et fond de bassin à lixiviats) qui sont envoyés en STEP.

L'arrêté préfectoral prévoyant cette analyse pour chaque transfert, il vous appartient de justifier une demande de modification de l'arrêté d'autorisation.

L'ensemble du compost produit sur l'année 2014 est normalisé. Ce point fait l'objet actuellement d'un contrôle externe dont les résultats vous seront transmis.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection, a savoir aucun écart relevé, ainsi que des recommandations contenues dans l'avis MESE, et de mettre en œuvre les actions correspondantes. Il convient en effet de disposer d'un suivi plus rigoureux des épandages.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée

Pour la Directrice Régionale et par délégation
Le Chef de l'unité Territoriale des Alpes du Sud

Vincent CHIROUZE

Copie à : MESE